



Lille, le 15 avril 2018

## LETTRE OUVERTE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### SUR LE RESPECT DE L'ÉTAT DE DROIT DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BAIE DE CANCHE

Monsieur le président de la République,

La réserve naturelle nationale de Baie de Canche a été créée par décret n°87-534 du 9 juillet 1987. Par un arrêt du 19 juin 1992<sup>1</sup>, le Conseil d'État a rejeté la requête de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et de l'Association maritime des chasseurs au gibier d'eau de la Baie de Canche qui en contestaient la pertinence et la réglementation en matière de chasse (voir pièce-jointe). Le plan de gestion de la réserve naturelle prévoit le balisage de ses limites, en particulier sur le DPM. Cette action est justifiée par l'absence de repères visuels sur les lieux et par l'échec à faire appliquer la réglementation de la réserve à cet endroit.

Pourtant, depuis 30 ans, les services de l'État refusent le balisage de la réserve nationale de baie de Canche, empêchant les services de police de verbaliser les chasseurs qui braconnent dans la réserve au lieu de la plage des Pauvres en infraction avec les articles 5-3 et 9 du décret. Ces actes sont non seulement contraires à la loi, mais ils créent, en outre, une insécurité permanente pour les visiteurs d'août à février (promeneurs, naturalistes, enfants des écoles,...). Ce refus de l'État de faire appliquer la loi est également en infraction avec l'avis motivé de la Commission européenne du 13/09/1995 qui précise que « *la République française est également en infraction par rapport aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 7 de la directive 79/409/CEE* » et l'invite « *à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.* »

L'avis du CNPN rendu le 13/09/2012 et l'étude sur le dérangement demandée en 2014 par la DREAL sont pourtant très clairs et confirment la haute valeur patrimoniale de « La plage des Pauvres » et son grand intérêt pour l'avifaune migratrice et hivernante, ce qui justifie grandement son intégration dans la réserve naturelle nationale et dans la zone de protection spéciale « estuaire de la Canche (site ZPS FR3110038).

Plus récemment, à la requête du GDEAM-62 qui avait contesté le refus du préfet de procéder au balisage, le tribunal administratif de Lille a « *enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder au réexamen de la demande du GDEAM conformément aux dispositions du plan de gestion applicables (...) dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement* » (jugement du 07/06/17). Suite à ce jugement, l'association a reçu un courrier du préfet du 17 juillet l'informant de sa décision de faire réaliser le balisage au plus tard en mars 2018 (voir 2 pièces-jointes).

1. Arrêt n°95656. Extraits : « *qu'il ressort des pièces du dossier que le territoire de la baie de la Canche constitue un milieu d'accueil particulièrement propice pour les oiseaux d'eau ; qu'il s'agit d'un site favorable aux limicoles pour lesquels il constitue une étape migratoire essentielle ; que malgré la proximité de plusieurs pôles d'activités humaines, il présente les caractères propres à la sauvegarde des oiseaux migratoires ; que son classement en réserve naturelle a pu légalement être décidé en application des dispositions précitées et que ses limites n'excèdent pas la surface nécessaire à la conservation des espèces.* » ; « *qu'ainsi la réglementation de la chasse dans la réserve de la baie de la Canche permet la protection de diverses espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter le territoire et l'accueil de nouvelles espèces d'oiseaux, tout en offrant la possibilité d'une régulation des populations d'autres espèces animales ; qu'elle a pu légalement être instituée sur le fondement des dispositions sus rappelées de la loi du 10 juillet 1976.* »

Entre temps, le comité de gestion avait été informé le 09/02/2017 que le balisage serait mis en place avant la saison de chasse 2018 sans aucune opposition du président des chasseurs de la baie de Canche, M. Thierry Forestier. Les chasseurs de la baie de Canche ont obtenu en compensation que deux huttes situées dans la réserve et utilisées illégalement par les chasseurs depuis 28 ans, soient déplacées. Si cette mesure était conforme à la réglementation de la réserve, elle ne l'était pas par rapport à la ZPS, car elle a entériné une pression de chasse intensive dans la ZPS et aux abords immédiats de la réserve. Une des deux mares de chasse a été simplement recreusée de sorte qu'elle reste contiguë à la limite de la réserve. Ces travaux, au profit de quelques chasseurs, ont été financés sur des fonds publics pour un montant de 100 000 €.

La plage des Pauvres est **la seule** vasière que les Limicoles peuvent utiliser au sein de la réserve naturelle, espace qui est légalement interdit de chasse. Toutes les autres vasières de part et d'autre de la Canche sont déjà totalement stérilisées par les 44 huttes juxtaposées les unes aux autres. Nous tenons à faire remarquer que ce ne sont que quelques chasseurs à la botte qui stérilisent chaque jour la plage des Pauvres alors que cet espace est réglementairement exclu du lot de chasse du DPM de toute la baie de Canche accordé par l'État à cette association de chasseurs.

La plage des Pauvres (800 m linéaire de DPM) ne représente pourtant que 0,4 % du linéaire non autorisé à la chasse sur les 190 km chassables du littoral des Hauts-de-France.

Malgré la compensation du déplacement des huttes et le jugement du tribunal administratif, la presse fait état de l'opposition tant de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais que de l'association maritime des chasseurs au gibier d'eau de la baie de Canche à ce balisage pour continuer à y braconner et, plus grave, ils demandent de nouveau le déclassement de la plage des Pauvres, ce qui a toujours été considéré comme contraire aux objectifs de la politique de protection du gouvernement français et de celle de la Communauté européenne.

« La plage des Pauvres » conviendrait mieux à caractériser ce que subissent les oiseaux de cette réserve, qui au lieu de trouver le repos et la nourriture sur cette plage, y rencontrent la mort depuis 30 ans, plutôt qu'à une utilisation politicienne à des fins de populisme dans le contexte de rivalité entre les représentants de LR et de LRM.

Nous vous sollicitons donc, monsieur le président de la République, pour que vous mettiez fin au laxisme de l'État dans le respect du droit et à l'insécurité qui résulte du braconnage dans un espace protégé, dès maintenant, en enjoignant à monsieur le préfet du Pas-de-Calais de demander à EDEN62, le gestionnaire de la réserve, de procéder au balisage comme il est déjà en mesure de le faire (le matériel est acquis et l'AOT accordée), et de lui demander d'ordonner aux services de police de veiller à son respect.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à notre requête, nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le président de la République, l'assurance de notre très haute considération.

Madame Jacqueline Istas, présidente de la fédération Nord Nature Environnement

23 rue Gosselet, 59000 LILLE - 03.20.88.49.33 - secretariat@nord-nature.org

Madame Mariette Vanbrugghe, présidente du Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais,

1 Rue de l'Église 62170 ATTIN - 03 21 06 57 66 - gdeam.asso@wanadoo.fr

Monsieur Thierry Dereux, président de la fédération FNE Hauts-de-France,

3 rue Camille Guerin 59000 Lille - 06 08 82 95 79 - thierry.dereux@fne.asso.fr

Monsieur José Godin, président du Groupe ornothologique et naturaliste du Nord - Pas-de-Calais

23 rue Gosselet 59000 LILLE - 03 20 53 26 50 - contact@gon.fr

Monsieur Serge Larivière, président de la Ligue pour la protection des oiseaux du Pas-de-Calais

Square Marcel Pagnol BP 80060 62510 Arques - 03 21 11 87 26 - pas-de-calais@lpo.fr

Monsieur Jacky Karpouzopoulos, président de la Coordination mammalogique du Nord de la France

36 rue Louis Pasteur - 62580 VIMY - 06 58 18 24 34 - info@cmnf.fr